

Province de Québec
MRC Rimouski-Neigette
Municipalité d'Esprit-Saint
Règlement numéro 2018-164
Titre : Règlement portant sur les nuisances

Résolution No : 6777-04-2018

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité d'Esprit-Saint est déjà régi par un règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, mais que l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 09 février 2018;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Mme Sylvie Denoncourt, appuyé par M. Daniel Proulx résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la Municipalité d'Esprit-Saint adopte le règlement numéro 2018-164 intitulé « Règlement portant sur les nuisances » ordonne et

LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

Aire de stationnement : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Chemin : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Municipalité : Municipalité d'Esprit-Saint

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

Parc : Tout espace public aménagé ou non situé sur le territoire de la municipalité, qui est sous sa juridiction et utilisé à des fins de conservation, de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire.

Véhicule : Tout véhicule routier pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens. Ceci inclut les véhicules de loisir communément appelés moto, moto-cross, motocyclette, motoneige, VTT et autres véhicules de même nature. Ceci

exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les ambulances, les véhicules de police, les véhicules d'un service incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Zone de débarcadère : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, réservée à l'usage des véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou des embarcations, et marquée par la signalisation appropriée.

Chapitre 2 : MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

4. Matière putrescible

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constituent une nuisance et est prohibé.

5. Débris et déchets

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

6. Véhicules

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble sur le territoire de la municipalité, un ou plusieurs véhicules, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

7. Cours de rebuts

Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité, sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux.

8. Broussailles

Dans un périmètre urbain, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 0.6 mètre (2 pieds) ou plus, sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

9. Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des plantes considérées comme nuisibles ou exotiques et envahissantes, notamment les plantes suivantes :

Bardane (Arctium SPP)
Berce du Causase (Heracleum mantegazzianum)
Chardon (Carduus SPP)
Châtaigne d'eau (Trapa natans)
Herbe à poux (Ambrosia)
Herbe à puce (Rhus radicans)
Phalaris roseau (Phalaris arundinacea)
Renouée japonaise (Fallopia SPP)
Valériane officinale (Valeriana officinalis)

10. Huiles et graisses

Le fait de déposer ou de laisser des huiles végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Chapitre 3 : LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

11. Rebut dans le domaine public :

Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un chemin, une aire de stationnement, une zone de débarcadère, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse échapper une des matières décrites ci-dessus.

12. Nettoyage

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était auparavant. La personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et constituer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

13. Frais pour le nettoyage

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

14. Neige et glace

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constituent une nuisance et est prohibé.

15. Déchets dans les égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Chapitre 4 : LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

16. Odeurs nauséabondes

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

17. Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

18. Intensité du bruit

Constitue une nuisance :

- Tout bruit émis entre 23:00h et 7:00 h. le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- Tout bruit émis entre 7 :00h et 23 :00h. dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit

19. Présentations et spectacles

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 30.5 mètres (100 pieds) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située, constitue une nuisance et est prohibée.

20. Complément aux articles 21

Toute infraction aux dispositions article 21 constitue une nuisance et est prohibée.

21. Tondeuse à gazon et scie à chaîne

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21h et 8h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

22. Armes à feu et à air comprimé

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute la maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé.

23. Avions miniatures

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures, drones, hélicoptères miniatures, muni d'un appareil caméra constitue une nuisance et est prohibé, excluant l'utilisation lors des activités récréatives.

24. Brûlages

Sous réserve de l'application de tout autre règlement municipal régissant les feux et brûlages le fait d'allumer, de maintenir allumer un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sur une berge ou dans un endroit privé et de laisser échapper ou de permettre que soit laissée échapper de la fumée susceptible de troubler le confort, le bien-être des citoyens ou l'usage paisible dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

25. Distribution d'imprimés

La distribution de circulaire, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou une fente à lettre;
 - Sans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - Sur un porte-journaux
- Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

26. Distribution d'imprimés sur les véhicules

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

Chapitre 5 : AUTRES NUISANCES

27. Éclairage

La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

28. Poursuites pénales

Le Conseil municipal autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

29. Pouvoir d'inspection

Le Conseil municipal autorise l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à visiter et à examiner, de jour ou de nuit,

toute propriété publique, ainsi qu'à toute heure raisonnable, toute propriété privée pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement pénétrer dans la propriété et doit répondre à toute question posée relativement à l'exécution du présent règlement.

30. Émission des constats d'infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sureté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles (11,14,15,17,19 à 21, 23,24,26,29) du présent règlement. Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats s'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

31. Amendes

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 300\$ pour chaque récidive, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 500\$ pour chaque récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

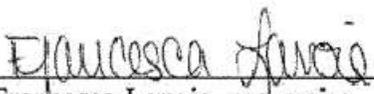
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R. .Q.,c. C-25.1) et les jugements sont exécutés conformément à ce code.

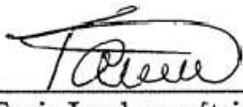
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

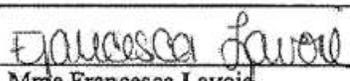
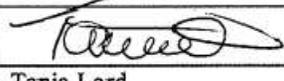
Chapitre 7 : DISPOSITION FINALE

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Francesca Lavoie, pro-maire


Tania Lord, secrétaire-trésorière adjointe

 Mme Francesca Lavoie Pro-maire		 Tania Lord Secrétaire-trésorière adjointe
--	--	--

Avis de motion :	09 février 2018
Adoption du projet de règlement	02 mars 2018
Affichage :	09 avril 2018

